

DIRECTIVES

POUR L'EXECUTION DE FOUILLES, DEPOT DE MATERIAUX ET INSTALLATION DE CHANTIER SUR LES ROUTES COMMUNALES ET LES ROUTES PRIVEES AFFECTEES A L'USAGE PUBLIC

1. L'entreprise doit obtenir un permis de fouille délivré par le bureau technique des Travaux publics **avant toute ouverture d'une fouille ou d'un sondage.**
2. L'utilisation de l'espace public (chaussée, trottoir, place, surfaces vertes sur domaine public) pour la pose de conduites, de canalisations, le dépôt de matériaux et l'installation de chantier ou pour tous travaux de même nature exige une autorisation établie par la Sécurité urbaine
3. Les installations et engins mobiles de chantier ne peuvent rester sur place les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que de lors de manifestations, sans autorisation spéciale délivrée par la Sécurité urbaine. Les bennes déposées à même la route sont considérées comme installations mobiles. Le dépôt de bennes est interdit du vendredi à 18h00 au lundi à 06h00, ainsi que les jours fériés. Une protection doit être mise en place sous les bennes.
4. Il est interdit d'endommager et de souiller les routes publiques.
5. Il est interdit de préparer le béton et le mortier à même la route. Ils doivent être préparés dans des cuves adéquates. L'eau s'échappant des silos à béton ainsi que l'eau de lavage des engins transportant du béton ne peut être déversée sur la route.
6. Les demandes d'autorisation, selon point 2, seront adressées à la Sécurité urbaine au moins 8 jours avant le début des travaux. Ces demandes peuvent être effectuées directement depuis le site internet dudit Service sous : www.securite-urbaine-ne.ch. Elles seront présentées sur formules ad hoc et accompagnées d'un plan de situation cadastrale à une échelle adéquate sur lequel l'emplacement de la/les conduite/s ou de l'installation sera reportée.
7. En principe, les travaux de raccordement des immeubles débuteront le lundi pour se terminer le vendredi de la même semaine.
8. L'autorisation est délivrée contre paiement d'un émolument (travaux sur domaine public ou sur domaine privé à usage public) de Fr. 8.- le m2 par série de 5 jours, selon l'arrêté du 21 octobre 2015.